

g) Réaffirmer et développer les conclusions de la CSCE en ce qui concerne les droits des individus, des groupes et des organisations préoccupés par les problèmes d'environnement; protéger, en outre, le droit des individus et des groupes concernés d'avoir accès à toutes les informations pertinentes et leur droit d'être consultés et d'avoir voix au chapitre, pour ce qui touche la planification et l'adoption de décisions concernant les activités susceptibles d'affecter la santé et l'environnement, en ayant raisonnablement accès aux mécanismes juridiques ou administratifs appropriés en matière de recours et de réparation. A cet égard, contribuer à l'élaboration d'un document sur les droits et obligations en matière d'environnement en vue de son adoption éventuelle lors de la Conférence sur l'environnement et le développement de 1992, en s'inspirant de tous les textes pertinents disponibles.

h) Elaborer des règles en vue d'assurer la liberté d'accès à l'information sur l'environnement. De telles règles peuvent intensifier la participation du public aux procédures ayant pour but de lutter contre la pollution et de prévenir les atteintes à l'environnement.

i) Faire en sorte que les membres du public soient tenus au courant des plans destinés à prévenir les risques industriels et liés à la technologie dans les zones où ils vivent ou travaillent et que tout soit mis en oeuvre pour les consulter et pour les faire participer aux processus décisionnels en la matière.

j) Intensifier la coopération entre les représentants des gouvernements, des organisations internationales et de tous les secteurs de la société, et notamment les participants au processus de Bergen, en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies nationales et internationales pour parvenir à un développement durable.

VI. MECANISME DE SUIVI

17. Nous, gouvernements et Communauté européenne participant à cette Conférence, convenons de poursuivre nos efforts en vue de rapprocher nos intérêts différents afin de pouvoir oeuvrer à un développement durable non seulement dans la région de la CEE, mais aussi dans le monde entier, en prêtant toute l'attention voulue aux besoins des pays en développement.

18. Nous reconnaissons que les différences de niveau de développement économique et technique entre les pays membres de la CEE font obstacle au progrès dans la région. Il est donc crucial d'accélérer le processus en cours visant à resserrer la coopération économique et en matière d'environnement, compte tenu de la nécessité de différencier davantage les engagements. Au nombre des moyens à mettre en oeuvre à cette fin, il faudrait inclure un financement approprié et des mesures destinées à promouvoir le transfert de techniques écologiquement rationnelles, tout en veillant à ce que l'assistance accordée aux pays d'Europe orientale pour la protection de l'environnement ne réduise pas le volume de notre aide aux pays en développement.